

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-01230
No. 2025TALREFO/00560
du 31 octobre 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 31 octobre 2025, tenue par Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Joëlle CHRISTEN, avocat, demeurant à L-1661 Luxembourg, 84-87, Grand-Rue,

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit comparant par Maître François GONZALEZ, avocat, en remplacement de Maître Joëlle CHRISTEN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit comparant par Maître Beatriz RIBAU DIAS, avocat, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

Suite au contredit formé le 6 février 2025 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL contre l'ordonnance conditionnelle de paiement No. 2024TALORDP/00827 délivrée en date du 30 décembre 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 6 janvier 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique des référés ordinaires du lundi après-midi, 31 mars 2025.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du lundi après-midi, 27 octobre 2025, lors de laquelle Maître François GONZALEZ et Maître Beatriz RIBAU DIAS furent entendus en leurs explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par requête du 19 décembre 2024, déposée au greffe du tribunal le 20 décembre 2024, PERSONNE1.) a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **la société SOCIETE1.)**») pour le montant de 100.000.- euros en capital et le montant de 45.000.- euros au titre des intérêts conventionnels des années 2022, 2023 et 2024 ainsi qu'une indemnité de procédure de 800.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2024TALORDP/00827, délivrée le 30 décembre 2024 et notifiée à la partie débitrice le 6 janvier 2025, il a été fait droit à la susdite requête et enjoint à la société SOCIETE1.) de payer à PERSONNE1.) le montant de 100.000.- euros en capital et le montant de 45.000.- euros au titre des intérêts conventionnels des années 2022, 2023 et 2024 ainsi qu'une indemnité de procédure de 800.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par courrier de son mandataire Maître David YURTMAN du 6 février 2025, déposé le même jour au greffe du tribunal, la société SOCIETE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement précitée.

Moyen des parties

A l'audience publique du 27 octobre 2025, PERSONNE1.) conclut au rejet du contredit et sollicite en conséquence la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer les montants retenus dans l'ordonnance conditionnelle de paiement, à savoir, outre une indemnité de procédure de 800.- euros, le montant en principal de 100.000.- euros en principal ainsi que le montant des intérêts conventionnels de 45.000.- euros au titre des années 2022, 2023 et 2024 ainsi qu'additionnellement, le montant de 10.000.- euros correspondant aux intérêts échus au *prorata temporis* pour l'année 2025.

PERSONNE1.) explique avoir, aux termes d'un contrat de prêt initial conclu en date du 7 mai 2018, prêté la somme en principal de 100.000.- euros à la société SOCIETE1.) avec des intérêts fixés forfaitairement à 15.000.- euros par an pour une durée d'une année. Suivant avenants au contrat de prêt initial des 12 juin 2019, 25 juin 2020, 17 juillet 2021, 5 juillet 2022, 26 juin 2023 et 6 février 2024, la prolongation de l'échéance du remboursement du prêt a été fixée au 30 juin 2024. Or, au 30 juin 2024, aucun paiement ne serait intervenu et les deux mises en demeure des 13 septembre 2024 et 28 octobre 2024 seraient restées sans suites.

En réplique aux développements adverses, PERSONNE1.) conteste tout accord oral entre parties visant à conditionner l'exigibilité de sa créance à la vente par la société SOCIETE1.) d'un immeuble et réfute le sens qu'entend donner cette dernière à ses propres courriels des 16 juillet 2024 et 22 août 2024.

Au soutien de son contredit, la **société SOCIETE1.)** conteste la créance en son principe et quantum et à admettre qu'un prêt lui ait effectivement été consenti, l'échéance de remboursement aurait été postposée à plusieurs reprises. Les parties auraient convenu d'un commun accord que les montants, à savoir le capital et les intérêts, seraient remboursés dès qu'une vente aurait lieu, de sorte que les montants ne seraient pas exigibles.

Lors des plaidoiries, la société SOCIETE1.) reconnaît toutefois expressément l'existence du prêt et des différents avenants reportant la date d'exigibilité. Outre le principe, elle reconnaît également le quantum de la créance en principal, à savoir le montant de 100.000.- euros ainsi que les intérêts conventionnels à hauteur de 55.000.- euros tel que résultant du décompte de la partie requérante versé en pièce 9 pour les années 2022, 2023, 2024 et une partie de l'année 2025. Cependant, la société SOCIETE1.) maintient son moyen tiré du défaut d'exigibilité de la créance adverse en se fondant sur un prétendu accord oral conclu en septembre 2024 entre elle et PERSONNE1.) suivant lequel l'exigibilité de la créance aurait été conditionnée à la vente d'un immeuble par la société SOCIETE1.). Pour appuyer son moyen, la société SOCIETE1.) se prévaut encore d'un courriel du 16 juillet 2024 et du 22 août 2024 par elle envoyés à PERSONNE1.).

Appréciation

Le contredit, fait dans les forme et délai de la loi, est recevable.

▪ Demande en obtention d'une provision

La requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933 alinéa 2 du même code.

L'ordonnance sur requête étant rendue sans débat contradictoire préalable, le contredit a pour effet de soumettre la demande en obtention d'une provision à un débat contradictoire.

Il appartient au juge saisi d'apprécier dans le cadre du débat contradictoire si les contestations avancées par la société SOCIETE1.) sont sérieuses, de nature à faire échec à la demande en provision d'PERSONNE1.).

La contestation sérieuse faisant obstacle à l'allocation d'une provision par le juge des référés est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots. Tel est le cas si un moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond (*Cour d'appel, 20 janvier 1986, Pas. 26, p. 368*).

En l'occurrence, il y a lieu de constater que la société SOCIETE1.) n'émet aucune contestation concernant le montant principal et les intérêts conventionnels réclamés et reconnaît même les montants respectifs.

Face aux contestations d'PERSONNE1.) quant à l'existence d'un contrat oral entre parties reportant l'exigibilité de la créance à une vente d'immeuble par la société SOCIETE1.) et eu égard à la formulation des courriels du 16 juillet 2024 et du 22 août 2024 par cette dernière et en l'absence d'un quelconque élément probant de nature à établir l'existence du prétendu accord oral, le tribunal retient qu'PERSONNE1.) justifie d'une créance non sérieusement contestable à l'égard de la société SOCIETE1.).

Il résulte des pièces versées et des développements qui précèdent que les contestations avancées par la société SOCIETE1.) ne sont pas de nature à énerver le caractère certain, liquide et exigible de la créance invoquée, de sorte que son contredit est à rejeter.

La société SOCIETE1.) est dès lors condamnée, en application de l'article 927 dernier alinéa du Nouveau Code de procédure civile, au paiement de la somme de 155.000.- euros à PERSONNE1.), dont le montant de 100.000.- euros en capital et le montant de 55.000.- euros en intérêts conventionnels pour les années 2022, 2024, 2024 et au *prorata temporis* pour 2025.

▪ **Demande d'une indemnité de procédure**

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763 du registre*).

Au vu des éléments ayant conduit au présent litige il paraît inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à charge d'PERSONNE1.).

Il y a dès lors lieu de confirmer l'ordonnance conditionnelle de paiement en ce qu'elle a retenu une indemnité de procédure de 800.- euros à charge de la société SOCIETE1.).

P A R C E S M O T I F S

Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

rejetons le contredit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 100.000.- euros au titre du remboursement du capital du prêt et la somme de 55.000.- euros au titre des intérêts conventionnels échus ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 800.- euros à titre d'indemnité de procédure ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.